MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

DECRET N° 2016-017 /PR
portant attributions, organisation et fonctionnement de l'office togolais des recettes (OTR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) ;

Vu la loi n° 2015-011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret est pris en application de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes (OTR), ci-après dénommé l'Office, modifiée par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Il définit les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'OTR.

Article 2 : **Statut juridique**
L'OTR est un établissement public à caractère administratif, jouissant de la personnalité morale c'est-à-dire, doté de l'autonomie de gestion administrative et financière.

A ce titre, il peut :

a) acquérir, détenir des biens et en disposer ;
b) ester en justice ;
c) engager des poursuites judiciaires pour violation des lois fiscales et/ou douanières ;
d) poser tout acte qu'un établissement public est en droit d'entreprendre.

Article 3 : **Tutelle**
Le ministre chargé des finances assure la tutelle de l'Office. A ce titre :

- il définit la politique fiscale et douanière ;
- il conclut un contrat de performance avec le conseil d'administration ;
- il reçoit les rapports mensuels, trimestriels ou annuels du conseil d'administration ;
- il approuve la décision d'établissement des services extérieurs à l'Office sur le territoire national, les décisions d'octroi de tout agrément, les prêts et subventions de l'Office ;
- il donne un avis favorable sur la décision de transfert du siège en tout autre endroit du territoire togolais ;
- il donne un avis motivé au Président de la République sur le recrutement, la suspension ou la démission du Commissaire général et des commissaires ;
- il reçoit les comptes rendus des fonds reçus et de leur utilisation.

Article 4 : **Mode de recrutement**
Le recrutement au sein de l'Office se fait par voie de concours suivant le plan de recrutement du personnel défini par le conseil d'administration en rapport avec le comité de direction de l'office et approuvé par le ministre de tutelle.

Article 5 : **Prestation de serment**
Tout agent de l'Office, avant sa prise de fonction, doit prêter serment devant les juridictions compétentes.

Le Commissaire général et les commissaires prêtent serment devant la Cour d'Appel.

Les agents autres que ceux précédemment cités prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Le texte du serment est prévu par le statut du personnel de l'Office.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement.

Article 6 : Statut du personnel de l'Office
Le personnel de l'Office est régi par un statut particulier qui précise les conditions de travail et détermine les droits, devoirs et obligations des agents et de l'Office ainsi que les avantages à accorder à ce personnel.

CHAPITRE II - LES ORGANES DE L'OFFICE

Article 7 : L'Office togolais des recettes est composé des organes de supervision, ainsi que des organes de gestion.

Section 1ère : Les organes de supervision

Paragraphe 1er : Le conseil de surveillance

Article 8 : Composition
Le conseil de surveillance est composé de trois (3) membres :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du commerce ;
- et un (1) représentant du Président de la République.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret en conseil des ministres.

Lorsque les ministres nommés es qualité au conseil de surveillance perdent cette qualité, ils cessent de siéger au conseil de surveillance.

Dans ce cas, les nouveaux ministres siègent au conseil de surveillance après leur nomination par décret en conseil des ministres.

Le représentant de la Présidence de la République est révocable ad nutum.

Article 9 : Attributions
Le conseil de surveillance veille à la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement en matière de politique fiscale. Il approuve les rapports d'activités du conseil d'administration et les états financiers de l'Office arrêtés par ce dernier.

Il connaît des différends internes à l'Office ou liés au conseil d'administration de l'Office.

Article 10 : Mode d'organisation
Le conseil de surveillance détermine son mode d'organisation et de fonctionnement dès désignation du représentant de la Présidence de la République. Il est présidé par le ministre chargé des finances.

Il se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Paragraphe 2 : Le conseil d'administration

Article 11 : Composition du conseil d'administration
Le conseil d'administration est composé de dix (10) membres au plus dont notamment quatre (4) sont désignés d'office es qualité, en raison des fonctions qu'ils occupent, et six (6) au plus nommés en raison de leurs probité et compétences professionnelles conformément à la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012-16 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes. Il est présidé par un membre nommé par décret du Président de la République.

Article 12 : Statut des membres du conseil d'administration
Tous les membres du conseil d'administration, dont le président, sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une (1) seule fois, à l'exception du mandat de ceux nommés en raison de leurs fonctions, qui restent membres du conseil tant qu'ils occupent lesdites fonctions.

Article 13 : Remplacement des membres du conseil d'administration
Le remplacement d'un membre du conseil d'administration intervient en cas de démission, de décès, de révocation ou de fin de mandat.

Article 14 : Démission
La démission d'un membre du conseil d'administration ne peut intervenir que par notification écrite motivée adressée au Président de la République avec copie au ministre chargé des finances et au président du conseil d'administration.

Article 15 : Révocation
Le Président de la République peut révoquer ou retirer le mandat d'un membre du conseil d'administration en cas de :

- incapacité mentale, physique ou toute autre incapacité du membre à exercer ses fonctions ;
- inconduite notoire ;
- insolvabilité ;
- absence sans justification ou permission préalable du président du conseil d'administration, pendant quatre réunions consécutives du conseil ;
- agissements contre les intérêts de l'Office ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement.

Article 16 : Conflit d'intérêt
Au cas où un membre du conseil d'administration a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil, il le signifie par écrit avant la tenue de la réunion.

Au cas où le membre ne se rend compte de l'existence de cet intérêt qu'au cours de la réunion du conseil, il le communique aussitôt. Il ne prend pas part aux délibérations du conseil portant sur cette affaire.

Le défaut de communication du conflit d'intérêt d'un membre entraîne des sanctions disciplinaires délibérées en conseil d'administration conformément à son règlement intérieur. Le président du conseil d'administration en prend l'initiative et informe le ministre chargé des finances.

Article 17 : Organisation et fonctionnement
Le conseil d'administration détermine son mode d'organisation et de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 et de celles des articles 8 et 10 modifiés par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement.

En cas de dysfonctionnement avéré du conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, le ministre chargé des finances autorise le comité de direction à prendre sous son contrôle les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Office.

Article 18 : Evaluation
Le conseil d'administration est évalué à la fin du premier mandat par le ministre chargé des finances sur la base du contrat de performance visé à l'article 12 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012.

Section 2 : Les organes de gestion

Articles 19 : Composition
Les organes de gestion sont le comité de direction et le commissariat général.

Paragraphe 1er : Le comité de direction

Article 20 : Composition
Le comité de direction est composé du commissaire général, du commissaire des douanes et des droits indirects, du commissaire des impôts et du commissaire des services généraux. Ils sont tous recrutés par voie de concours puis nommés par décret en conseil des ministres.

Article 21 : **Attributions et fonctionnement**
Le comité de direction définit la politique et les procédures de gestion de l'Office. Il gère quotidiennement les opérations de l'Office, évalue la performance individuelle de chaque agent de l'OTR. Il est l'organe compétent en matière de discipline.

Ses pouvoirs peuvent, en fonction de leur importance ou des nécessités, être délégués à certains niveaux de la hiérarchie.

Le comité de direction se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation du commissaire général.

Les directeurs ou tout autre agent de l'Office peuvent participer aux réunions du comité de direction sans voix délibérative sur invitation du commissaire général.

Article 22 : **Le commissaire général**
Le commissaire général est le premier responsable de l'Office. Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Toutefois, ce mandat peut être interrompu dans les cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- révocation.

Article 23 : **Démission du commissaire général**
La démission du commissaire général est faite par notification écrite et motivée adressée au Président de la République.

La copie de la lettre de démission est également adressée au conseil d'administration et au ministre chargé des finances.

Article 24 : **Révocation du Commissaire Général**
Le commissaire général peut être révoqué par le Président de la République sur avis motivé du ministre chargé des finances pour les motifs suivants :

- condamnation à une peine d'emprisonnement ;
- incapacité à réaliser les résultats assignés dans le contrat de performance, sauf cas de force majeure ;
- insolvabilité ;
- empêchement définitif.

Article 25 : **Evaluation du commissaire général**
Le commissaire général est évalué annuellement par le conseil d'administration sur la base des indicateurs de performance assignés à l'Office.

A la fin de son premier mandat, il est également évalué sur la base du contrat de performance qui lui est assigné par le conseil d'administration. Copie de chacun de ces rapports d'évaluation est adressé au ministre de tutelle.

Article 26 : Empêchement du commissaire général
Est entendu comme empêchement, tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité temporaire ou définitive de poursuivre l'exécution de son mandat.

Article 27 : Empêchement temporaire du commissaire général
L'empêchement temporaire s'entend de tous les cas dans lesquels le commissaire général est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Au-delà de ce délai, l'empêchement devient définitif et il est procédé à son remplacement conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'OTR, modifié par la loi n° 2015-011 du 2 décembre 2015.

Article 28 : Empêchement définitif du commissaire général
Sont considérés comme cas d'empêchement définitif, tous les cas dans lesquels le commissaire général ne peut plus assumer ses fonctions :

- la perte irréversible de ses facultés physiques et/ou mentales le mettant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions ;
- l'absence prolongée non liée à ses fonctions pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf pour les cas de maladie ou d'accident ;
- toutes autres causes l'empêchant d'assumer ses fonctions.

Article 29 : Intérim du commissaire général
En cas de révocation, de démission ou d'empêchement définitif du commissaire général, le Président de la République nomme un intérimaire sur proposition du ministre chargé des finances en attendant le recrutement d'un nouveau commissaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le commissaire général désigne son intérimaire parmi les commissaires sur la base de la rotation et informe par écrit le président du conseil d'administration et le ministre chargé des finances.

Article 30 : Les commissaires
Les commissaires sont au nombre de trois (3) : le commissaire des douanes et des droits indirects, le commissaire des impôts et le commissaire des services généraux.

Article 31 : Statut des commissaires
Les commissaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres, pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une (1) seule fois.

Le renouvellement du contrat des commissaires est laissé à l'appréciation du conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des finances en fonction des performances réalisées sur le rapport du commissaire général. Le ministre chargé des finances prend à cet effet un arrêté.

Article 32 : Evaluation des commissaires
Les commissaires sont évalués annuellement par le commissaire général sur la base de leur contrat de performance.

Paragraphe 2 : Le commissariat général

Article 33 : Composition
Le commissariat général est l'organe suprême de l'Office. Il comprend :

- le commissaire général ;
- les directions rattachées.

Article 34 : Le commissaire général et les directions rattachées
Le commissaire général est directement assisté dans ses tâches par :

- la direction de l'audit interne et assurance qualité ;
- la direction des études et de la planification stratégique ;
- la direction de la communication et des services aux usagers ;
- la direction des finances ;
- la direction anti-corruption.

Les directions rattachées au commissaire général sont animées par des directeurs recrutés par voie de concours et nommés par arrêté du ministre chargé des finances pour un mandat de 4 ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. Placés sous l'autorité directe du commissaire général, les directeurs sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'appuyer celui-ci dans la mise en œuvre de sa mission d'optimisation des recettes fiscales et douanières de l'Office.

En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des finances, celui-ci prend un arrêté.

Paragraphe 3 : Les commissariats

Article 35 : Composition
Les commissariats sont les suivants :

- commissariat des impôts ;
- commissariat des douanes et des droits indirects ;
- commissariat des services généraux.

Article 36 : Le commissariat des impôts
Dirigé par un commissaire, le commissariat des impôts comprend :

- la direction des grandes entreprises ;
- la direction des moyennes entreprises ;
- la direction des opérations fiscales régionales ;
- la direction du centre des impôts du Golfe ;
- la direction de la législation fiscale et du contentieux ;
- la direction du contrôle fiscal.

Article 37 : Attributions du commissariat des impôts
Le commissariat des impôts est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation fiscale ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels de procédures du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner et superviser l'élaboration des prévisions et des réalisations mensuelles, trimestrielles et annuelles des recettes fiscales ;
- sur la base de l'analyse des risques, superviser la préparation et la mise en œuvre des plans de vérification et de contrôle fiscal ;
- coordonner et superviser l'identification, l'immatriculation des contribuables et maintenir la base des données afférentes ;
- mettre en œuvre efficacement le système de déclaration, de paiement et de recouvrement des impôts et taxes au sein du commissariat ;
- assurer une gestion efficace des comptes courants fiscaux des contribuables et coordonner le recouvrement des impôts et taxes sur toute l'étendue du territoire ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat en matière de :
  - recouvrement/collecte des droits, taxes fiscales et les impôts locaux ;
  - recouvrement/collecte des arriérés dus à l'État ;
  - lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et la corruption en collaboration avec la direction anti-corruption ;
- élaborer et transmettre au commissaire général les statistiques hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles sur les recettes fiscales collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- réaliser toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Article 38 : Le commissariat des douanes et des droits indirects
Dirigé par un commissaire, le commissariat des douanes et droits indirects comprend :

- la direction des opérations douanières du Golfe ;
- la direction des opérations douanières régionales ;
- la direction du renseignement et de la lutte contre la fraude ;
- la direction des études et de la législation.

Article 39 : Attributions du commissariat des douanes et des droits indirects
Le commissariat des douanes et droits indirects est chargé de :

- proposer des projets de lois ou de règlements visant à l'amélioration de la législation douanière ;
- veiller à l'application des dispositions du code des douanes et de la législation tarifaire communautaire et tenir informé le comité de direction sur les conséquences au niveau des opérations du commerce extérieur ;
- lutter contre la corruption, la fraude douanière et autres trafics illicites ;
- collaborer avec les administrations compétentes à la surveillance des frontières nationales et à la sauvegarde de l'intégrité du territoire ;
- veiller à l'application des instruments et outils internationaux, notamment ceux de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- coordonner l'élaboration ou la mise à jour des manuels de procédures du commissariat des douanes et droits indirects ;
- coordonner et superviser l'élaboration des plans stratégique et opérationnel des activités du commissariat ;
- coordonner l'élaboration et le suivi des prévisions périodiques des recettes douanières ;
- veiller à ce que le plan de vérification post-dédouanement soit préparé et mis en œuvre sur la base de l'analyse des risques ;
- s'assurer de la bonne exécution des tâches quotidiennes de gestion et d'administration des directions relevant du commissariat ;
- veiller à ce que les directeurs soient informés sur les questions de politique ou stratégie susceptibles d'affecter leurs procédures opérationnelles normales ;
- évaluer et améliorer les performances du commissariat en matière de :
  - perception des droits et taxes de douane ;
  - recouvrement des arriérés dus à l'État ;
  - lutte contre la fraude douanière et la corruption.

- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les recettes collectées ainsi que sur toutes les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Article 40 : Le commissariat des services généraux
Dirigé par un commissaire, le commissariat des services généraux comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration de la logistique ;
- la direction de l'informatique et des technologies de l'information ;
- la direction de l'institut de formation professionnelle.

Article 41 : Attributions du commissariat des services généraux
Le commissariat des services généraux est chargé de :

- fournir un appui administratif et logistique aux commissariats des impôts, des douanes et aux directions rattachées ;
- planifier et coordonner la gestion efficace et efficiente de toutes les ressources de l'Office togolais des recettes ;
- diriger l'élaboration des manuels de procédures de gestion administrative, logistique et des technologies de l'information et de communication (TIC) de l'Office et les soumettre à l'avis du comité de direction ;
- établir les activités annuelles des directions, conformément à la politique et aux objectifs de l'Office ;
- recevoir et examiner les propositions de stratégie ou des activités des directions du commissariat ;
- mettre en place et superviser l'exécution des politiques et procédures en matière de gestion du patrimoine et des ressources humaines de l'Office ;
- coordonner l'élaboration des plans annuel et pluriannuel du commissariat et les soumettre au commissaire général ;
- assurer les tâches quotidiennes d'administration et veiller à ce que les directions soient informées des questions de politique ou stratégie qui peuvent affecter leur procédure opérationnelle ;
- élaborer et transmettre au commissaire général les rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels et annuels sur les activités opérationnelles du commissariat ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du commissariat ;
- élaborer et exécuter le plan d'approvisionnement annuel de l'Office ;
- exécuter toutes autres tâches assignées par le commissaire général.

Article 42 : Statut des directeurs des commissariats
Les directeurs rattachés au commissaire général, les directeurs d'appui en poste dans les commissariats des impôts, des douanes et des droits indirects et des services généraux sont recrutés par voie de concours et nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Ils sont évalués annuellement et à la fin de chaque mandat par le comité de direction. En fonction de leurs performances, le comité de direction propose le renouvellement de leur mandat au conseil d'administration qui le recommande au ministre chargé des finances qui prend un arrêté à cet effet.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 43 : Le régime financier et comptable de l'Office obéit aux règles régissant la comptabilité privée et les procédures comptables respectent les règles de la comptabilité publique.

Article 44 : Les ressources du budget de l'OTR proviennent d'une subvention de l'Etat autorisée dans la loi de finance de l'année.

Les relations entre la direction générale du trésor et de la comptabilité publique et l'OTR seront précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 45 : Le comité de direction prépare les comptes ou états financiers annuels de l'OTR et les transmet au conseil d'administration pour adoption et au conseil de surveillance pour approbation.

Article 46 : Les comptes ou états financiers de l'Office sont audités et certifiés par des commissaires aux comptes ou par des auditeurs externes désignés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Les directions des commissariats sont organisées par arrêté du ministre chargé des finances, à l'exception de celle de l'institut de formation professionnelle qui est organisée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle.

Article 48 : Sur rapport du comité de direction, le conseil d'administration peut proposer la création de nouveaux commissariats ou directions d'appui, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 modifié en ses articles 8 et 10 par la loi n° 2015-011 du 02 décembre 2015.

Article 49 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 50 : Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 FEV 2016

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat, ministre
de l'économie, des finances
et de la planification
du développement

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN